

La Loi sur les coopératives – À propos des états financiers

1. En vertu de l'article 81 de la *Loi sur les coopératives*, dans les 30 jours qui suivent la tenue de l'assemblée annuelle des membres, la coopérative fournit au directeur ses états financiers audités ou, s'il s'agit d'une coopérative qui est exemptée par règlement d'auditer ses états financiers, les états financiers de celle-ci.

Exemptions de l'obligation d'avoir des états financiers audités

2. Article 78 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*

Une coopérative dont le volume d'affaires se situe entre 250 001 \$ et 499 999 \$, comme stipulé dans ses états financiers pour l'exercice financier précédent, peut demander à son auditeur de revoir ces derniers plutôt que d'en réaliser un audit si les membres ont, par résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin ou lors d'une assemblée annuelle des membres, décidé de ne pas réaliser un audit et d'avoir plutôt un examen.

3. Article 79 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*

Une coopérative dont le volume d'affaires se situe entre 100 000 \$ et 250 000 \$, comme stipulé dans ses états financiers pour l'exercice financier précédent, peut demander à son auditeur de compiler ou de revoir ces derniers plutôt que de réaliser un audit si les membres ont, par résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin ou lors d'une assemblée annuelle des membres, décidé de ne pas réaliser un audit et d'avoir plutôt une compilation ou un examen.

Exigences relatives aux états financiers

4. Article 80 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*

Pour les besoins du paragraphe 82(1) de la *Loi*, les états financiers d'une coopérative incluent ce qui suit, pour le moins :

- (a) un bilan;
- (b) un état des bénéfices non répartis;
- (c) un état des résultats;
- (d) un état de l'évolution de la situation financière.

Exigences relatives aux rapports de l'auditeur

5. Article 81 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*

L'auditeur d'une coopérative dont le volume d'affaires se situe entre 100 000 \$ et 250 000 \$, comme stipulé dans ses états financiers pour l'exercice financier précédent, peut rédiger un rapport sur une compilation, un examen ou un audit des états financiers, selon le type de mission.

6. Article 82 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*

L'auditeur d'une coopérative dont le volume d'affaires se situe entre 250 001 \$ et 499 999 \$, comme stipulé dans ses états financiers pour l'exercice financier précédent, peut rédiger un rapport sur un examen ou un audit des états financiers, selon le type de mission.

7. Article 83 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*

L'auditeur d'une coopérative dont le volume d'affaires dépasse 500 000 \$, comme stipulé dans ses états financiers pour l'exercice financier précédent, doit rédiger un rapport d'audit.

Exemptions de l'obligation de nommer un auditeur et d'avoir des états financiers audités

8. Article 84 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*

Une coopérative dont le volume d'affaires est inférieur à 100 000 \$, comme stipulé dans ses états financiers pour l'exercice financier précédent, peut, par résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin ou lors d'une assemblée annuelle des membres, décider ne de pas nommer un auditeur conformément au paragraphe 84(3) de la *Loi*.

Une coopérative qui a décidé par voie de résolution de ne pas nommer un auditeur, doit faire parvenir un avis sous la forme indiquée par le directeur dans les 40 jours suivant la date de la résolution extraordinaire. (Formule 13)

9. Article 85 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*

Les coopératives qui n'ont pas terminé leur premier exercice financier peuvent, par résolution spéciale adoptée lors de la première assemblée des membres, décider de ne pas nommer un auditeur conformément au paragraphe 84(3) de la *Loi*.

Une coopérative qui a décidé par voie de résolution de ne pas nommer un auditeur, doit faire parvenir un avis sous la forme indiquée par le directeur dans les 40 jours suivant la date de la résolution extraordinaire. (Formule 13)



200-225, rue King Street, Fredericton NB E3B 1E1
1-866-933-2222 | info@fcnb.ca | FCNB.ca

10. Article 86 de la Règle COOP-001 sur les *dispositions générales*

Les coopératives qui ne nomment pas un auditeur conformément aux articles 84 et 85 de la Règle doivent préparer leurs états financiers conformément à l'article 80 de la Règle.

Approbation et présentation aux membres

11. Les administrateurs de la coopérative approuvent les états financiers, cette approbation étant attestée par la signature originale ou fac-similée d'au moins un de ceux-ci.
12. Les administrateurs présentent aux membres les états financiers approuvés à chaque assemblée annuelle des membres et, s'il y a lieu, à tout autre moment que prévoient les règlements administratifs de la coopérative.

Le contenu du présent document est fourni à des fins éducatives et informatives seulement. La FCNB considère que ces informations sont fiables au moment de leur publication; toutefois, la *Loi sur les coopératives* doit toujours être consultée pour obtenir les plus récentes informations.